



COMMUNE DE SAVIESE

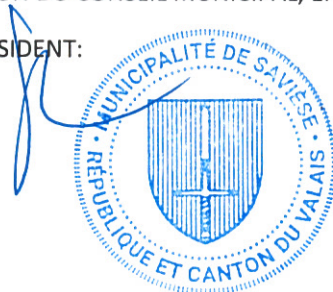
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

## DIRECTIVE POUR LES BÂTIMENTS ECHELONNÉS OU EN TERRASSES

VERSION DEFINITIVE

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL, EN DATE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2020

LE PRÉSIDENT:



LA SECRÉTAIRE:

*Annule et remplace la directive du 12 juin 2013*

En application de l'article 80 (régissant la qualité architecturale, urbanistique et paysagère) du règlement communal de constructions et des zones (RCCZ) en vigueur, le Conseil municipal a adopté la présente directive.

## 1. Corps dans les bâtiments échelonnés ou en terrasses

- 1.1 Les bâtiments échelonnés ou en terrasses avec un décrochement en profondeur de plus de 1.5 m., calculé de façade à façade ou de tête de dalle à façade en cas de balcon en porte-à-faux, sont considérés comme des bâtiments à corps. Le schéma ci-dessous illustre cette définition.



Figures 1 et 2 : bâtiments échelonnés ou en terrasses à 3 corps

Les dispositions suivantes sont à respecter impérativement dans les zones d'affectation suivantes :

## 2. Zone résidentielle R30 et R20

- 2.1 Les bâtiments à plus de 3 corps sont interdits.
- 2.2 Lorsque la façade avale d'un bâtiment est supérieure à 17 m., des dispositions doivent être prises pour atténuer la perception de longueur de façades :
- > décrochement perpendiculaire à la façade de 2 m. au min. de profondeur, sur une distance du 1/3 de la façade au min., y compris pour les balcons ;
  - > végétalisation des balcons ;
  - > différenciation des ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, etc.) sur un même niveau.

## 3. Zone des villages

- 3.1 Les bâtiments à plus de 2 corps sont interdits.
- 3.2 Les balcons en façade avale, d'une longueur identique à celle de la façade, ne sont pas autorisés. Un retrait minimal de 1 m. depuis les deux angles du bâtiment est exigé.

## 4. Zone d'extension des villages E50

- 4.1 Pour tout projet de bâtiment de plus de 3 corps, une demande préalable de principe doit être soumise au Conseil municipal avant toute demande d'autorisation de construire. Les nouveaux bâtiments devront s'intégrer, par leur volume et architecture, au patrimoine bâti avoisinant.